

1^{er} Février 1945

Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

ANCIENNE PRÉFECTURE

QUIMPER

TÉL. 12-94



MÉMENTO

des Réfugiés, Sinistrés, Familles des Prisonniers

Déportés, Internés

et Victimes civiles de la Guerre



1^{er} Février 1945

Ministère des Prisonniers, Déportés et Réfugiés

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

ANCIENNE PRÉFECTURE

QUIMPER

TÉL. 12-94

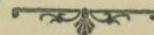


MÉMENTO

des Réfugiés, Sinistrés, Familles des Prisonniers

Déportés, Internés

et Victimes civiles de la Guerre



AVIS

Pour diminuer le nombre des démarches et pour faire connaître succinctement les allocations, les secours et les subventions auxquelles peuvent prétendre les nombreuses victimes de la guerre, la Direction Départementale des Prisonniers, Déportés, Réfugiés, met à la disposition du public le présent opuscule.

D'avance, elle s'excuse des omissions inévitables, malgré plusieurs vérifications ; elle serait heureuse cependant si le but qu'elle se propose était atteint : mieux servir l'intérêt général.

MÉMENTO

des Réfugiés, Sinistrés, Familles des Prisonniers, Déportés Internés et Victimes civiles de la Guerre

S'adresser à la Mairie de la Commune d'Accueil
ou à la Direction Départementale des Prisonniers, Déportés
et Réfugiés, pour :

*Allocation
aux réfugiés.*

Pendant les 3 premiers mois de l'évacuation :

Isolé et chef de famille	29 fr
Membre à charge	23 fr

Après les 3 premiers mois :

Chef de famille	23 fr
Membre à charge	18 fr

*Indemnité
de logement.*

Une personne	6 fr
Par personne en plus	2 fr

(S'ajoute à l'Allocation aux Réfugiés.)

Etat de nécessité.

Peuvent prétendre à l'Allocation totale ou différentielle, à compter du 1^{er} Janvier 1945, les personnes ou les familles dont les ressources mensuelles n'excèdent pas les maxima suivants:

	Ressources provenant de salaires, allocations familiales ou militaires, délégations familiales et de solde.		Autres ressources
	a) Tous les membres de la famille vivent ensemble	b) Un ou plusieurs membres de la famille vivent séparément	
1 personne	2.400 fr.	»	1.800 fr.
2 personnes.....	3.600	4.935 fr.	2.700
3 personnes.....	4.265	5.600	3.200
Par personne en plus.....	665	665	500

Il n'est alloué, aux personnes ayant des ressources propres, qu'une Allocation réduite.

Suppléments exceptionnels.

Aux réfugiés ou familles de réfugiés *français*, dont la situation est particulièrement difficile pour cause d'invalidité, de maladie, ou par l'absence de soutien, la charge d'enfants d'âge scolaire, etc... : secours variables, selon la situation de famille.

Secours spécial aux Vieillards.

En règle générale :

300 fr par mois aux vieillards remplissant les conditions suivantes :

1° 65 ans d'âge (ou 60 ans pour ceux qui ont été reconnus inaptes à l'exercice d'un emploi, Incapacité dûment attestée et contrôlée).

2° Non hospitalisés.

3° Vivant seuls ou dans leur famille nécessiteuse.

Lorsque les deux conjoints peuvent simultanément y prétendre, le secours alloué à la femme est réduit de moitié.

Si les intéressés disposent de certaines ressources, le secours spécial peut être réduit.

Indemnité départ et réinstallation.

750 fr par personne évacuée obligatoirement par suite des événements de guerre.

Indemnité de retour.

750 fr par personne aux évacués obligatoires, *allocataires ou non*, regagnant leur domicile d'origine et qui ont obtenu une autorisation de rapatriement.

Secours d'urgence aux Sinistrés.

1.500 fr par personne aux sinistrés totaux.
1.000 fr par personne aux sinistrés partiels.
(Sur présentation Carte de Sinistré.)

**S'adresser à la Direction Départementale des Prisonniers, Déportés et Réfugiés
ou à la Sous-Préfecture du lieu d'origine, pour :**

Bons transport gratuit (départ).

Aux évacués, pour eux-mêmes et un mobilier sommaire, jusqu'à leur domicile de refuge (50 kg. par personne).

et à la Sous-Préfecture du lieu de refuge, pour :

Bons transport gratuit (retour).

Aux évacués *allocataires*, pour eux-mêmes et un mobilier sommaire, jusqu'à leur domicile d'origine.

Frais d'obsèques.

Décès des victimes des bombardements : 1.000 fr au maximum.

Décès des réfugiés :

Remboursement intégral des frais jusqu'à concurrence de 400 fr ; au-dessus de 400 fr remboursement de la moitié de l'excédent jusqu'à concurrence de 800 fr au maximum.

Les demandes, accompagnées des pièces justificatives, devront être visées par le Maire de la commune d'accueil.

Renseignements divers :

S'adresser à la Mairie de la commune de refuge.

Assistance Médicale Gratuite.

Assurances Sociales.

Si vous avez changé de département, à la Caisse d'Assurances Sociales de votre choix, dans le département d'accueil. Adressez-vous de préférence à une Caisse de même désignation que celle à laquelle vous êtes inscrit (Caisse Départementale, Caisse Mutualiste, Caisse du Travail, Caisse Familiale, Caisse Professionnelle).

*Bons de vaisselle.
Bons d'achat de vêtements.
Bons d'articles de quincaillerie.*

Présenter la demande visée par le Représentant des Réfugiés et le Correspondant de l'Entr'aide, accompagnée de la Carte de Sinistré, à la Sous-Préfecture du lieu du sinistre, ou à la Mairie de la commune d'accueil, qui transmettra les demandes, soit à la Sous-Préfecture, soit à la Direction Départementale des Prisonniers, Déportés et Réfugiés.

Carte de Sinistré.

S'adresser à la Mairie de la commune d'accueil qui transmettra la demande, établie sur l'imprimé réglementaire, à la Sous-Préfecture du lieu du sinistre.

Dégâts causés aux immeubles. S'adresser au Service Régional du Commissariat à la Reconstruction, Brest.

Impôts. 1° *Concernant le domicile d'origine :* S'adresser au Directeur des Contributions Directes du département de votre domicile d'origine.
2° *Concernant le domicile de refuge :* S'adresser au Directeur des Contributions Directes du département de votre domicile de refuge.

Loyer. S'adresser à la Direction Départementale, Bureau du Logement, ou au Juge de Paix du canton où se trouve le domicile.

Pensions d'invalidité. S'adresser à la Préfecture. Pour tous renseignements complémentaires, à l'Office Départemental des Mutilés et Anciens Combattants, à Quimper.

Travail. S'adresser à l'Office Départemental du Travail, à Quimper, Brest et Morlaix.

Vêtements des Réfugiés. S'adresser à la Mairie de la commune de refuge par l'intermédiaire du Représentant local des Réfugiés, chargé de centraliser les demandes et de faire les distributions avec le Correspondant de l'Entr'aide Française.

S'adresser aux Organisations de la Maison du Prisonnier et du Déporté, à :

Quimper : Boulevard de Kerguélen. Tél. 11-15.

Brest : Place Aristide-Briand. Tél. 2.20.

Morlaix : Bureau de Bienfaisance. Tél. 6-11.

pour :

Assistance aux Prisonniers, aux Déportés et à leurs Familles. Secours en nature, secours en espèces, — Remboursement frais de maladie, opération, clinique, bourses d'étude, — Secours divers pour voyage, loyer, etc..., — Conseils, dépistage, orientation médicale.

Fonds de solidarité. Cumul d'allocations, — Prime à la première naissance, — Indemnité de congé de libération, — Demi-salaire.

S'adresser au Bureau des Allocations Militaires, de la Préfecture (Phalange d'Arvor), à Quimper, pour :

Allocations militaires journalières. A compter du 1^{er} Novembre 1944, aux familles dont le soutien est prisonnier de guerre, déporté ou interné et aux familles des fusillés.

Allocations principales :

Communes de plus de 100.000 habitants.. 27 fr
Communes de plus de 5.000 habitants.. 23 fr
Communes de moins de 5.000 habitants.. 20 fr

Majorations pour enfants :

Communes de plus de 5.000 habitants :
1^{er} rang 18 fr
2^e rang 19 fr
3^e rang 20 fr
4^e rang 30 fr

Majorations pour ascendants :

Pour les ascendants des prisonniers, déportés, internés et fusillés..... 12 fr

S'adresser à la Préfecture (3^e Division), à Quimper, pour :

Allocations du Code de la Famille. Allocations familiales et de Salaire unique.
Allocations familiales agricoles.
Primes à la première naissance.

S'adresser au Centre de Libération, à Quimper, pour :

Primes diverses. Indemnité de congé de libération.
Prime de libération.

**S'adresser au Bureau des Assurances Sociales,
à l'Ancien Evêché, à Quimper, pour :**

*Allocations aux
Vieux Travailleurs.*

Conditions requises (65 ans d'âge, ou 60 ans si
inapte au travail).

Taux : une personne 3.600 f^r par an
un ménage 4.600 f^r par an

+ 500 f^r si la famille a, au moins, 5 enfants.

Une majoration du taux est prévue qui augmen-
terait l'allocation de 100% dans les communes
de plus de 5.000 habitants et de 50% dans les
communes de moins de 5.000 habitants.

**S'adresser à l'Office Départemental du Travail,
à Quimper, Morlaix, Brest, pour :**

*Allocations
de chômage.*

Taux variable.

En principe égal aux 3/4 du salaire moyen dépar-
temental, avec un maximum de 560 f^r pour
15 jours.



